

FAQ

Cellule COVID RH en santé

Publication 27/03/2020 – Mise à Jour : 17/04/2020

Contact pour poser vos questions : ars-idf-dos-rh-en-sante@ars.sante.fr

Application dédiée aux professionnels, étudiants en santé et aux établissements de santé pour venir en renfort au système de santé : <https://www.renforts-covid.fr/>

PAPS : <https://www.iledefrance.paps.sante.fr/>

Sommaire

Questions générales	2
Secteur Personnel médical.....	5
Secteur Internat.....	8
Secteur Personnel non médical.....	10
Secteur Ville.....	15
Conventions types.....	17

Les recommandations suivantes sont susceptibles d'évoluer en fonction des consignes nationales. Elles ne sauraient résoudre toutes les situations individuelles, elles doivent servir de lignes directrices.

Questions générales

- **Rémunération des fonctions prises lors de la mobilisation**

Cela relève des modalités définies entre le volontaire et l'établissement de santé, sauf situation réglementée.

Mise à Jour : 17/04/2020

- **Prise en charge frais de déplacements durant la mobilisation**

Le service de mobilisation des taxis concerne prioritairement les personnels des centres hospitaliers et des établissements médicaux sociaux publics et privés : ceux confrontés à des dépassements des amplitudes quotidiennes ou hebdomadaires autorisées ou affectés en cellule de crise ou encore personnels mobilisés par des établissements éloignés de leur domicile.

Lorsque les conditions de prise en charge sont remplies, le volontaire bénéficie de ce service sans avance de frais et doit transmettre les factures à l'établissement auprès duquel il s'est porté volontaire.

- **Dispositifs d'aide et d'accompagnement psychologique des professionnels de santé**

- **Association SPS (Soins aux Professionnels en Santé)**

Afin de venir en aide aux professionnels de santé exposés à un risque de détresse émotionnelle dans les circonstances actuelles, l'association SPS (Soins aux Professionnels en Santé), reconnue d'intérêt général, propose son dispositif d'aide et d'accompagnement psychologique avec :

- *une écoute téléphonique par des psychologues avec réorientation via le numéro vert SPS 0 805 23 23 36 ou l'application mobile Asso SPS 24h/24, 7j/7*
- *des téléconsultations ou consultations de psychologues, médecins généralistes et psychiatres via le réseau national du risque psychosocial.*

Les coordonnées des professionnels assurant ce soutien sont accessibles sur le site de l'association <https://www.asso-sps.fr/> ; une page SPS Covid-19 est dédiée : <https://www.asso-sps.fr/covid19>

- **CUMP de Paris (Cellule d'Urgence Médico-Psychologique du SAMU)**

La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique du SAMU de Paris met à disposition un dispositif d'aide et soutien psychologique aux professionnels de santé salariés ainsi que libéraux exerçant sur Paris. Tél. : 01 42 34 78 78 du lundi au vendredi de 9h30 à 18h.

Mise à Jour : 10/04/2020

➤ **Psy Île-de-France**

Application permettant aux familles de soutenir leurs proches en souffrance psychique
<https://www.ghu-paris.fr/fr/actualites/lancement-de-psy-ile-de-france-un-numero-unique-pour-aider-les-familles-soutenir-leur>

Mise à Jour : 10/04/2020

➤ **StopBlues**

Application pour les professionnels et pour la population générale. Essentiellement financée par Santé Publique France, elle est étendue pour apporter un soutien dans le contexte de la crise sanitaire <https://www.stopblues.fr/fr/detente/covid-19>

Mise à Jour : 10/04/2020

• **Mobilisation des Etudiants Sage-Femme**

Les étudiants Sage-Femme doivent se rapprocher de leur institut de formation pour connaître les établissements de santé à soutenir afin d'organiser leur mise à disposition.

Mise à Jour : 10/04/2020

• **Paiement des réquisitions**

L'article 6 de l'Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 prévoit que :

Les indemnisations et frais de déplacement et d'hébergement mentionnées aux articles 1er à 4 **sont versées par la caisse primaire d'assurance maladie du département duquel relève le représentant de l'Etat ayant émis l'ordre de réquisition**. Elle procède également au versement des cotisations et contributions sociales, en application des articles D. 311-3 à D. 311-4 du code de la sécurité sociale, pour les personnes mentionnées au I de l'article 5.

Les indemnisations et frais de déplacement et d'hébergement pour les professionnels mentionnés aux 5° et 6° du I de l'article 1er et aux 5° et 6° du I de l'article 2 peuvent être versés directement à l'employeur qui procède alors au reversement de ces sommes à ses agents faisant l'objet d'une réquisition.

Mise à Jour : 17/04/2020

• **Mobilisation d'un volontaire déjà inscrit en réserve sanitaire**

Si le volontaire à fait l'objet d'une pré alerte, il doit attendre confirmation de la réserve sanitaire. Sinon, il peut être mobilisable sur d'autres missions.

Mise à Jour : 17/04/2020

- **Bénévolat en établissement de santé dans le cadre de la crise sanitaire**
- En annexe : Convention type d'accueil du bénévole dans le cadre de la crise sanitaire

Mise à Jour : 17/04/2020

- **Mise à disposition en établissement de santé des agents affectés**
- En annexe : Convention type de mise à disposition dans le cadre de la crise sanitaire

Mise à Jour : 17/04/2020

- **Mise à disposition en EHPAD des agents affectés**
- En annexe : Convention de mise à disposition (MAD) en établissement public d'un agent du secteur public
- En annexe : Convention de mise à disposition (MAD) en établissement privé d'un agent du secteur public
- En annexe : Convention de mise à disposition (MAD) en établissement privé d'un agent du secteur privé
- **Bénévolat en EHPAD dans le cadre de la crise sanitaire**
- En annexe : Convention type d'accueil du bénévole dans le cadre de la crise sanitaire
- **Mobilisation d'un agent public en position de détachement en EHPAD**
- En annexe : Convention type d'accueil du bénévole dans le cadre de la crise sanitaire

Secteur Personnel médical

- **Médecins signataires d'un Contrat d'Engagement de Service Public (CESP)**

Les signataires du CESP en cours d'installation peuvent informer par mail le référent régional ARS IDF de leur souhait de mobilisation

- **Mobilisation des médecins ayant cessé leur exercice**

- Les établissements peuvent recourir en cas de nécessité aux professionnels de santé retraités dans le cadre du cumul emploi retraite (CER).
- La réglementation prévoit que tout médecin doit être inscrit au conseil de l'ordre des médecins. Toutefois, les médecins ayant cessé leur exercice **depuis moins de 5 ans** non-inscrits à l'ordre peuvent se rapprocher de leur CDOM pour une réinscription (procédure accélérée) dans le cadre de la réserve sanitaire.

Mise à Jour : 10/04/2020

- **Mobilisation des médecins retraités depuis plus de 5 ans**

En raison des risques d'exposition au virus il n'est pas recommandé de faire intervenir les professionnels de santé de plus de 65 ans auprès de patients COVID +

Mise à Jour : 10/04/2020

- **Mobilisation des médecins retraités et libéraux « collaborateurs occasionnels » dans le cadre de la crise sanitaire**

Le collaborateur est la personne qui apporte son concours à un établissement à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le collaborateur est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

- En annexe : Convention type d'accueil du collaborateur dans le cadre de la crise sanitaire

- **Temps de travail du personnel médical hospitalier**

Pour le personnel médical, le service hebdomadaire est fixé à 10 demi-journées, dans la limite de 48 heures par semaine, en moyenne lissée sur une période de 4 mois. La nuit est comptée pour 2 demi-journées.

Par dérogation, lorsque l'activité médicale est organisée en temps continu, l'obligation de service hebdomadaire du praticien est calculée en heures et ne peut dépasser 48 heures en moyenne sur 4 mois.

Le praticien peut accomplir, sur la base du volontariat au-delà de ses obligations de service hebdomadaires, un temps de travail additionnel donnant lieu soit à récupération, soit au versement d'indemnités de participation à la continuité des soins et, le cas échéant, d'indemnités de temps de travail additionnel.

Le praticien bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives par période de 24 heures.

Par dérogation, le praticien peut accomplir une durée de travail continue maximale de 24 heures. Dans ce cas, il bénéficie immédiatement à l'issue de cette période d'un repos d'une durée équivalente.

Mise à Jour : 17/04/2020

- **Mobilisation des médecins PADHUE au sein d'établissements de santé**

Les médecins lauréats des EVC peuvent être mobilisés dans le respect des dispositifs réglementaires les concernant.

Pour les médecins non titulaires des EVC : une réflexion est en cours au niveau national afin de voir sous quel statut il serait possible de les mobiliser.

Mise à Jour : 17/04/2020

- **Mobilisation des médecins PADHUE au sein d'établissements médico-sociaux**

Le recrutement des PADHUE dans les établissements médico-sociaux n'est pas possible.

- **Prolongation des titres de séjour**

Les personnes étrangères dont la validité du titre de séjour est expirée à compter du 16 mars 2020 sont dispensées d'accomplir les démarches pour en solliciter le renouvellement, de telle sorte qu'elles n'aient pas à se déplacer à ce motif.

Prolongation de la durée de validité des titres de séjour détenus par les ressortissants étrangers sur le territoire français jusqu'à 180 jours.

Ce faisant, la situation au regard du séjour ou de l'asile des étrangers concernés sera sécurisée, sans aucune rupture de de droits.

Catégories de titres concernés :

- les visas de long séjour
- les titres de séjour
- les autorisations provisoires de séjour
- les récépissés de demande de titre de séjour
- les attestations de demande d'asile

- **Activité libérale des praticiens hospitaliers**

L'article L6154-1 du CSP prévoit que l'exercice d'une activité libérale n'est possible qu'à la condition que cela ne porte pas atteinte aux missions du service public hospitalier visées aux articles L. 6111-1 à L. 6111-1-4, ni aux « principes d'égalité d'accès et de prise en charge, de continuité, d'adaptation et de neutralité » (L6112-1).

La situation doit être appréciée localement, au niveau de chaque établissement.

Si le praticien hospitalier en est d'accord, et dans la mesure où un contrat est l'accord des parties, il peut, à plus forte raison lorsque le PH en accepte le principe, faire l'objet d'un avenant pour une suspension temporaire compte tenu de la situation d'urgence sanitaire et sur la base de l'article L6112-1.

Mise à Jour : 14/04/2020

- **Rémunération mobilisation des médecins volontaires avec statut de vacataire**

Aucune disposition particulière relative au modèle de rémunération de médecins volontaires dans les établissements publics de santé : les règles statutaires existantes s'appliquent, de même que les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2003 relatives à l'indemnisation de la permanence des soins.

Secteur Internat

- **Réaffectation Inter-hospitalière des internes**

Les demandes de réaffectations d'internes entre établissements de santé ou en milieu extra hospitalier sont accompagnées d'un avis du coordonnateur du DES ou du pilote de la FST et sont transmises pour information au CHU et pour autorisation à l'ARS (ARS-IDF-COVID-etudiantsante@ars.sante.fr), en précisant la date et la période de réaffectation.

- **Affectation des étudiants en disponibilité**

Les internes actuellement en disponibilité ou non affectés en stage doivent contacter leur CHU gestionnaire et leur coordonnateur de DES ou pilote de FST ou directeur de formation afin d'envisager leur mobilisation. Leur situation personnelle sera évaluée et ils pourront être mis au service d'un établissement en fonction de leurs compétences.

Les disponibilités interrompues par la participation à la gestion de la crise sanitaire pourront être reconduites à l'issue de cette crise, jusqu'au terme initialement prévu pour ces disponibilités. Le CHU gestionnaire ou le directeur de formation, le cas échéant, informent l'ARS des mobilisations des étudiants sur les sites en précisant la date et la période d'affectation. L'affectation de ces étudiants en stage sera financée.

- **Hébergement et transports des internes**

S'agissant des transports, les établissements de santé accueillant les internes peuvent valider la prise en charge des frais de transport en fonction de l'appréciation de leur situation individuelle.

S'agissant de l'hébergement, il convient de prioriser l'utilisation par les internes et les professionnels de santé des possibilités de logement mises à disposition par les établissements d'accueil ou par les collectivités territoriales. Les internes doivent s'adresser à leur établissement d'accueil pour connaître les possibilités d'hébergement.

Par ailleurs, le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Airbnb ont mis en place une plateforme de mise à disposition gratuite de logement pour les soignants <https://www.airbnb.com/d/solidarite-medicale>.

A défaut, les internes réaffectés sur d'autres établissements dans le cadre de la prise en charge du COVID pourront solliciter la prise en charge des frais d'hébergement auprès de l'établissement d'accueil, qui appréciera l'opportunité de la demande.

- **Licence de remplacement des internes**

Les établissements publics de santé ne peuvent pas recruter des internes dotés d'une licence de remplacement, les obstacles juridiques étant d'ordre législatif et pratique (pas de statut de recrutement d'internes dotés d'une licence de remplacement par exemple).

- **Gardes de séniors réalisées par des internes**

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées par les internes dans les établissements publics de santé autorisent et définissent les modalités, lorsque l'effectif de praticiens est insuffisant, afin de faire appel à des internes volontaires pour faire des gardes de séniors. Si les conditions sont remplies, les établissements peuvent donc d'ores et déjà faire appel aux internes volontaires pour assurer la Permanence des Soins.

- **Prise en charge initiale des internes d'Ile de France en souffrance**

Le dispositif déjà existant du SOSSIHP pour la prise en charge initiale des internes d'Ile de France en souffrance a été réactivé. L'interne envoie un mail à l'adresse en expliquant sa situation:

sossihp@gmail.com . L'association le rappelle sous 24H.

Mise à Jour : 15/04/2020

- **Recrutement en établissements de santé public des internes issus de régions hors Ile-de-France confinés en région parisienne**

Les internes provenant de régions hors Ile-de-France et confinés en région parisienne, et en renforts COVID-19 doivent être recrutés dans les établissements publics de santé au statut de Faisant Fonction d'Interne (FFI).

Secteur Personnel non médical

- Volontaires types

Questions	Réponses
Je suis rééducateur : kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien. Est-il possible de se porter volontaire ?	Je peux me porter volontaire. Il peut m'être proposé des activités en lien avec ma profession ou bien des activités d'aide aux soins
Je suis ostéopathe et j'aimerais me rendre utile.	Je peux me porter volontaire. Il peut m'être proposé des activités de coursier, brancardier, ... ou d'aide aux soins, logistiques, administratives...
Je suis étudiant en : <ul style="list-style-type: none"> - Soins infirmiers - Aide-soignant/auxiliaire de puériculture - Rééducateur - Médicotechnique - Dans le champ médico-social 	Je peux me porter volontaire. Il peut m'être proposé d'apporter mon aide en fonction de mon niveau de formation. Mise à Jour : 10/04/2020 J'en informe le directeur de mon institut de formation.
Je suis retraitée après 15 ans de carrière dans les hôpitaux.	Je peux me porter volontaire. Il peut m'être proposé d'apporter mon aide en fonction de mon/mes diplôme/s professionnel/s et de mes compétences
J'ai un diplôme obtenu hors communauté européenne de : <ul style="list-style-type: none"> - Infirmier - Infirmier spécialisé - Manipulateur en électroradiologie Et je suis détenteur d'un titre de séjour en France.	Le diplôme obtenu en dehors de la communauté européenne ne permet pas d'exercer les mêmes missions en France. Il pourrait m'être proposé des missions d'aide aux soins directs ou indirects
J'ai été infirmière, mais je n'exerce plus depuis 20 ans. J'ai été infirmier pendant mon service militaire. Puis-je vous aider ?	Je peux me porter volontaire. Il peut m'être proposé d'apporter mon aide en fonction de ma qualification (diplôme) et de mes compétences (activités de soins, aide aux soins...)

- **Volontariat des professionnels soignants en cas d'arrêt de travail**

Vous souhaitez participer à la prise en charge du COVID-19 alors que vous êtes en situation d'arrêt maladie. Vous pouvez vous rapprocher de votre médecin traitant qui sera en mesure d'apprécier l'opportunité d'une reprise du travail et vous prescrire, le cas échéant, les activités que vous pourrez réaliser.

- **Modification des congés**

La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit :

- de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre Ier de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;
- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique ;

Mise à Jour : 10/04/2020

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées par l'Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, publiée au JO le 26 mars 2020. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755940&categorieLien=id>

Mise à Jour : 10/04/2020

- **Mobilisation Infirmiers sapeurs-pompiers**

Mobilisation des infirmiers sapeurs-pompiers dont le contrat principal est hospitalier et ayant une formation soins intensifs / médecine d'urgence. cf. Circulaire interministérielle DGOS/R2/DGSCGC n°2015-190 du 5 juin 2015

Mise à Jour : 10/04/2020

- **Mobilisation Kinésithérapeutes**

Renfort de kinésithérapeutes : via la cellule <https://www.renforts-covid.fr/> ou via l'ordre régional via le lien suivant : <http://monkine-idf.fr>

Mise à Jour : 10/04/2020

- **Mobilisation Infirmiers à diplôme étranger**

Les diplômes d'infirmier délivrés par un pays hors Union européenne ne permettent pas l'exercice en France d'infirmier ou d'aide-soignant. Il n'est pas prévu de dérogation en l'état actuel de la réglementation.

Sur la plate-forme <https://www.renforts-covid.fr/> vous aurez la possibilité de vous inscrire comme ASH (Agent de service hospitalier).

Mise à Jour : 14/04/2020

- **Mobilisation étudiant en médecine souhaitant effectuer des remplacements en qualité d'aide-soignant ou d'infirmier**

Dans le cadre de la circulaire Ministérielle DGS/DH n° 2000-406 du 17 juillet 2000 relative à l'exercice des étudiants en médecine en qualité d'aide-soignant ou d'infirmier, les étudiants en médecine peuvent être employés, à titre exceptionnel et provisoire selon les conditions suivantes :

- **Condition à remplir par l'établissement :**

- être un établissement de santé public ou privé

Les établissements médico-sociaux, les associations de soins à domicile, les sociétés d'intérim ne peuvent pas recruter des étudiants en médecine en qualité d'aide-soignant ou d'infirmier.

- **Condition à remplir par l'étudiant :**

- pour être recruté en qualité **d'aide-soignant** :
 - avoir validé la deuxième année d'étude du 1^{er} cycle (DFGSM 2) et être inscrit en troisième année du 1^{er} cycle (DFGSM 3) d'études de médecine,
 - et produire la carte d'étudiant ou l'attestation de scolarité de l'année universitaire en cours DFGSM 3.
- pour être recruté en qualité **d'infirmier** :
 - avoir validé la deuxième année d'étude du 2^{ème} cycle (DFASM2) et être inscrit en 3^{ème} année du 2^{ème} cycle (DFASM3) d'étude de médecine,
 - et produire la carte d'étudiant ou l'attestation de scolarité de l'année universitaire en cours DFASM3.

Il s'agit pour l'employeur d'une **AUTORISATION de RECRUTEMENT A TITRE EXCEPTIONNEL ET PROVISOIRE** d'étudiants en médecine inscrits dans une université de médecine en France en qualité d'aide-soignant ou d'infirmier, et non d'une autorisation d'exercice pour l'étudiant

L'autorisation de recrutement est délivrée à l'établissement de santé par la délégation départementale de l'ARS.

Durant la crise sanitaire Covid-19, les établissements sont dispensés de l'autorisation de recrutement de l'ARS. Les conditions à remplir par l'établissement et l'étudiant sont maintenues.

Mise à Jour : 14/04/2020

- **Mobilisation Autres Etudiants en santé**

Ils peuvent occuper des missions de bio-nettoyage ou d'ASH (orthoptistes par exemple).

Mise à Jour : 14/04/2020

- **Mobilisation Psychologues**

- Possibilité de se proposer volontaire :

- S'inscrire sur la plateforme <https://www.renforts-covid.fr/>
- Renseigner sa profession après avoir sélectionné la rubrique « *autre métiers support* ».
- Missions proposées sont déterminées par chaque établissement

- Possibilité de participer au dispositif de la CUMP de Paris (Cellule d'Urgence Médico-Psychologique du SAMU) qui met à disposition une cellule d'écoute et de soutien psychologique aux professionnels de santé salariés ainsi qu'aux libéraux exerçant sur Paris :

- Faire une demande par email à l'ARS IDF en précisant Nom, Prénom et Date de naissance ars-idf-dos-rh-en-sante@ars.sante.fr

Mise à Jour : 14/04/2020

- **Assurance des fonctions prises lors de la mobilisation**

L'aspect contractuel étant de la responsabilité des établissements, s'assurer auprès des établissements de la couverture des fonctions prises lors de la mobilisation, et notamment des modalités en cas de fautes et dommages.

Mise à Jour : 14/04/2020

- **Mobilisation du personnel soignant en situation de disponibilité dans un autre établissement que celui de rattachement**

Une demande de suspension temporaire de la disponibilité doit être faite auprès de l'établissement de rattachement.

Puis, une demande de mise à disposition doit être faite entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'accueil où le renfort est effectué.

Les disponibilités interrompues pour participation en renfort de la crise sanitaire pourront être reconduites à l'issue de cette crise, jusqu'au terme initialement prévu pour ces disponibilités.

Mise à Jour : 15/04/2020

- **Mobilisation à distance des ergothérapeutes et psychomotriciens**

Les activités de télésoin des ergothérapeutes et psychomotriciens sont autorisées par [L'arrêté du 14 avril 2020](#) complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ([Décret n° 2020-424 du 14 avril 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté](#)).

Mise à Jour : 15/04/2020

- **Mobilisation à distance des orthophonistes**

Les activités de télésoin des orthophonistes sont autorisées par l'arrêté du 25 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Mise à Jour : 17/04/2020

- **Déplafonnement des heures supplémentaires dans les établissements publics de santé et les établissements accueillant les personnes âgées (hors CCAS de Paris) et handicapées**

Les établissements publics accueillant les personnes âgées (hors CCAS de Paris) et handicapées sont autorisées, à titre exceptionnel, jusqu'au 1^{er} Juin 2020, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par l'article 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements, pour les agents titulaires et contractuels de la fonction publique hospitalière. ([Arrêté n° ARS – DOS – 2020 / 727 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.](#))

Le déplafonnement des heures supplémentaires dans les EHPAD privés relèvent de leur convention collective et du droit du travail.

Secteur Ville

- **Equivalence du diplôme de technicien supérieur en radiologie obtenu en Tunisie**

Il n'existe pas de reconnaissance des diplômes obtenus hors UE et hors EEE. Pour exercer en France. Pour exercer en France, il faut obtenir le diplôme correspondant :

- Soit par la VAE
- Soit en s'adressant directement aux instituts de formation pour inscription aux concours d'entrée et obtention du diplôme souhaité

Information sur le [PAPS](#)

Mise à Jour : 10/04/2020

- **Démarches ADELI**

Durant toute la durée de la crise sanitaire, les services ADELI sont suspendus. Seuls les services ADELI des départements 77 et 78 sont actuellement en mesure de procéder à un enregistrement par mail (pour un exercice professionnel dans ces 2 départements). Le fonctionnement de ces deux services est dégradé et la procédure prendra davantage de temps.

Exceptionnellement et durant cette période, les professionnels en cours de recrutement dans les établissements de santé sont dispensés de la procédure d'enregistrement au répertoire ADELI (excepté dans le 77 et le 78). Les établissements ont été informés de cette procédure exceptionnelle.

A l'issue de cette crise sanitaire, le professionnel qui n'aura pas été en mesure de s'enregistrer devra se rapprocher du service ADELI afin de régulariser sa situation.

- **Dispositif de soutien économique et financiers/Covid 19**

- **Le fonds de solidarité financé par l'Etat**

Sont concernés par cette aide de 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et **professions libérales** qui font moins d' 1 million d' euros de chiffre d' affaires et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € qui :

- subissent une fermeture administrative ;

Mise à Jour : 10/04/2020

- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires **de plus de 50%** au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 (ordonnance Ministre du travail 01/04/2020).

Comment bénéficier de cette aide allant jusqu'à 1 500 € ? :

Dès le 1^{er} avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €.

Le dossier de presse du mercredi 25 mars précise la marche à suivre :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

➤ **Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts directs) ?**

Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en ré estimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?

Professions libérales

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) **pour les praticiens et auxiliaires médicaux.**

➤ **Prise en charge des indemnités journalières**

- L'Assurance maladie prend en charge, de manière dérogatoire et sans délai de carence, des **indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels libéraux médicaux et paramédicaux qui sont amenés à interrompre leur activité professionnelle** parce qu'ils sont atteints par le coronavirus ou contraints de rester à leur domicile.
- Le site declare.ameli.fr sera très prochainement adapté pour permettre aux professionnels de santé d'utiliser cet outil de demande d'arrêt de travail soit quand leur état de santé justifie qu'ils soient préventivement confinés à leur domicile, soit quand ils doivent garder leur enfant. **Consulter le site.**
- A partir de l'ouverture du site declare.ameli.fr aux PS, il ne sera donc plus nécessaire d'appeler la plateforme téléphonique 09 72 72 21 12 (numéro non surtaxé, service gratuit et prix de l'appel) pour pouvoir formuler une demande d'indemnisation d'arrêt de travail dans ce cadre. Les professionnels de santé symptomatiques ou malades du Covid-19 devront être arrêtés, comme le reste de la population, sur prescription d'un arrêt de travail par un médecin.

Conventions types

Convention de collaborateur occasionnel bénévole

CONVENTION D'ACCUEIL DE **NOM PRENOM DU BENEVOLE** DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Entre **NOM ETABLISSEMENT**,
dont le siège social est situé à
représenté(e) par le Directeur général (*nom et prénom*) ou son représentant, d'une part,

Et la **NOM, PENOM DU BENEVOLE**, né(e) leXX/XX/XX, domicilié(e) (*adresse*),
Exerçant la profession de / ou retraité ayant exercé la profession de
d'autre part,
Ci-après désigné "le bénévole",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET : LA PRESENTE CONVENTION FIXE LES CONDITIONS DE PRESENCE ET D'ACTIVITE DE M-MME (NOM, PRENOM**), BENEVOLE AU SEIN DU/DDES SERVICES DE (**Nom Etablissement public**), CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE JOINTE.**

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à un établissement à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS :

Nom bénévole est autorisé, en qualité de (emploi/ métier correspondant aux missions imparties) à effectuer les activités suivantes au sein du/ des services de **Nom établissement Public** :

-
-
-

Engagement du bénévole :

L'activité est prévue deheures àheures, dans les locaux de

Le bénévole s'engage à :

- être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir la personne référente de l'établissement au moins, sauf cas de force majeure, **48 heures** à l'avance pour permettre son remplacement.
- Pendant toute la durée de la convention, il est soumis à l'autorité fonctionnelle du service dans lequel il intervient.

- Engagement de la collectivité/établissement :

La collectivité s'engage à :

- mettre à disposition du bénévole les moyens nécessaires d'intervention.
- assurer la coordination de l'intervention des bénévoles par le biais d'un référent : *préciser le nom du référent et sa qualité. (en principe le supérieur hiérarchique direct)*

ARTICLE 3 - REMUNERATION :

Le bénévole ne peut prétendre à **aucune rémunération** de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

NOM ETABLISSEMENT d'accueil prend en charge les frais et sujétions auxquels, le bénévole s'expose dans l'exercice de ses interventions et selon les règles en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION :

Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que les règles de fonctionnement du service dans lequel il intervient (préciser le domaine et le niveau éventuellement requis). En cas non-respect, l'établissement sera fondé de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

ARTICLE 5 – ASSURANCES :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques **Nom de l'établissement public** garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration (à adapter en fonction du contrat souscrit) :

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance (...).

ARTICLE 6 – DUREE - RENOUELEMENT :

La présente convention prend effet à compter du **XX/XX/XX** jusqu'au **XX/XX/XX**.

ARTICLE 7 – RESILIATION :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de faute disciplinaire, l'établissement se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par tout moyen vérifiable (mail, courrier, remise en main propre contre signature) adressé au bénévole.

ARTICLE 8 – MODALITES :

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Fait à **(SIEGE DE l'établissement)**, le

Le bénévole,

Nom, prénom

Le Directeur de l'établissement
ou son représentant

Nom, prénom

ANNEXE À LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BÉNÉVOLE

État-civil et situation personnelle du collaborateur bénévole

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Situation professionnelle :

Diplômes et année d'obtention :

Situation familiale :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Courriel :

Attestation de bénévolat

Je soussigné, (NOM / Prénom)

Certifie sur l'honneur être accueilli au sein de (Etablissement), dans le cadre d'une collaboration bénévole pour la période du XX/XX/XX au XX /XX/XX.

Certifie sur l'honneur :

- Disposer d'une couverture sociale (*fournir copie de l'attestation d'assurance sociale*) ;
- Bénéficier d'une garantie responsabilité civile (*copie*) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mention incompatible avec l'exercice des fonctions (*copie bulletin n° 3 casier judiciaire*) ;
- Disposer des qualifications requises pour l'exercice des fonctions et avoir fourni à Nom de Etablissement public les attestation et diplômes correspondant.

Fait à

Le

Le collaborateur bénévole (NOM/Prénom).

Mise à Jour : 17/04/2020

Convention-type de collaborateur occasionnel

CONVENTION D'ACCUEIL DE **NOM PRENOM DU COLLABORATEUR** DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Entre **NOM ETABLISSEMENT**,
dont le siège social est situé à
représenté(e) par le Directeur général (*nom et prénom*) ou son représentant, d'une part,

Et la **NOM, PRENOM DE L'AGENT**, né(e) le XX/XX/XX, domicilié(e) (*adresse*),
Exerçant la profession de / ou retraité ayant exercé la profession de
d'autre part,
Ci-après désigné "le collaborateur",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET : LA PRESENTE CONVENTION FIXE LES CONDITIONS DE PRESENCE ET D'ACTIVITE DE M-MME (NOM, PRENOM), COLLABORATEUR AU SEIN DU/DES SERVICES DE (Nom Etablissement public), CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE JOINTE.

Le collaborateur est la personne qui apporte son concours à un établissement à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le collaborateur est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS :

Nom collaborateur est autorisé, en qualité de (emploi/ métier correspondant aux missions imparties) à effectuer les activités suivantes au sein du/ des services de **Nom établissement Public** :

-
-
-

Engagement du collaborateur :

L'activité est prévue de heures àheures, dans les locaux de

Le collaborateur s'engage à :

- être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir la personne référente de l'établissement au moins, sauf cas de force majeure, **48 heures** à l'avance pour permettre son remplacement.
- Pendant toute la durée de la convention, il est soumis à l'autorité fonctionnelle du service dans lequel il intervient.

- Engagement de la collectivité/établissement :

La collectivité s'engage à :

- mettre à disposition du collaborateur les moyens nécessaires d'intervention.
- assurer la coordination de l'intervention des collaborateurs par le biais d'un référent : **préciser le nom du référent et sa qualité. (En principe le supérieur hiérarchique direct)**

ARTICLE 3 - REMUNERATION :

La rémunération brute du collaborateur est fixée à Euros par heure en contrepartie de son concours effectif à l'activité de l'établissement dans le cadre de l'urgence sanitaire.

NOM ETABLISSEMENT d'accueil prend en charge les frais et sujétions auxquels, le collaborateur s'expose dans l'exercice de ses interventions et selon les règles en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION :

Le collaborateur s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que les règles de fonctionnement du service dans lequel il intervient (préciser le domaine et le niveau éventuellement requis). En cas non-respect, l'établissement sera fondé de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

ARTICLE 5 – ASSURANCES :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques **Nom de l'établissement public** garantit le collaborateur sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration (à adapter en fonction du contrat souscrit) :

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance (...).

ARTICLE 6 – DUREE - RENOUVELLEMENT :

La présente convention prend effet à compter du **XX/XX/XX** jusqu'au **XX/XX/XX**.

ARTICLE 7 – RESILIATION :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de faute disciplinaire, l'établissement se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par tout moyen vérifiable (mail, courrier, remise en main propre contre signature) adressé au collaborateur.

ARTICLE 8 – MODALITES :

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Fait à **(SIEGE DE l'établissement)**, le

Le collaborateur,

Nom, prénom

Le Directeur de l'établissement
ou son représentant

Nom, prénom

ANNEXE À LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL

État-civil et situation personnelle du collaborateur

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Situation professionnelle :

Diplômes et année d'obtention :

Situation familiale :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Courriel :

Attestation de collaboration

Je soussigné, **(NOM / Prénom)**

Certifie sur l'honneur être accueilli au sein de **(Etablissement)**, dans le cadre d'une collaboration pour la période du **XX/XX/XX** au **XX /XX/XX**.

Certifie sur l'honneur :

- Disposer d'une couverture sociale (*fournir copie de l'attestation d'assurance sociale*) ;
- Bénéficier d'une garantie responsabilité civile (*copie*) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mention incompatible avec l'exercice des fonctions (*copie bulletin n° 3 casier judiciaire*) ;
- Disposer des qualifications requises pour l'exercice des fonctions et avoir fourni à **Nom de Etablissement public** les attestations et diplômes correspondant.

Fait à

Le

Le collaborateur **(NOM/Prénom)**.

Convention-type de mise à disposition (MAD) de personnels d'un établissement public auprès d'un autre établissement public

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE XXX (Nom de l'agent mis à disposition)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

ENTRE

Etablissement Public employeur

Dont le siège est situé :

Représenté par son directeur général (NOM, Prénom), d'une part

ET

Identification de l'Etablissement Public d'accueil

dont le siège est situé :

représenté par son Directeur Général, (NOM, Prénom), d'autre part

Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions dans lesquelles **Nom Prénom agent corps ou emploi**, affecté (**Nom Etablissement Public employeur**), est mise à disposition à XX% de son activité auprès de **Nom Etablissement public d'accueil** pour exercer les fonctions de (emploi exercé dans le cadre de la MAD) au sein du service **XXXX**.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

NOM-Prénom de l'agent, fonction, est mis à disposition de compter du **date** pour une période de **XXXX ans/mois**. La convention peut être renouvelée par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Article 3: conditions d'emploi

Le travail de **NOM-Prénom de l'agent** est organisé dans les conditions statutaires suivantes ; l'agent est affecté dans le service **XXXX** pour une durée hebdomadaire de travail de **XXX %** sur une base de 35 heures.

Cette répartition pourra être modulée selon les nécessités de service avec l'accord des trois parties.

Pendant la mise à disposition, (**Nom, Prénom Agent**) est placé sous l'autorité fonctionnelle de (**Nom Etablissement Public d'accueil**). **Nom Prénom agent** doit se conformer aux prescriptions qui lui sont données en matière d'hygiène et de sécurité.

Pendant toute la durée de la présente convention, **Nom Prénom agent** continue à relever exclusivement de **Nom Etablissement employeur d'origine** pour tout ce qui concerne sa situation administrative.

Nom Prénom agent continue de bénéficier de la protection sociale et avantages sociaux en vigueur dans **Nom Etablissement/Société d'origine**.

Article 4 : Rémunération

Nom Etablissement public employeur d'origine continue à verser la totalité de la rémunération de **Nom de l'agent** ainsi que les charges y afférentes.

Nom Etablissement public d'accueil rembourse **trimestriellement/mensuellement** à **Etablissement/Société** XXXX % de la rémunération et des charges sociales de **NOM-Prénom de l'agent** correspondant à (quotité de l'emploi d'accueil en %).

Nom Etablissement public d'accueil prend en charge les frais et sujétions auxquels, l'agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions et selon les règles en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de **NOM-Prénom de l'agent** peut prendre fin pour tout motif, avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande, par tout moyen vérifiable, de l'une des trois parties suivantes :

- . **Etablissement** Public employeur d'origine
- . **Etablissement public d'accueil**
- . **NOM-Prénom de l'agent**

Dans ces conditions, la mise à disposition prend fin à la date convenue entre les trois parties.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif compétent.

La présente convention a été transmise à **NOM-Prénom de l'agent** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à XXX, en 3 exemplaires, le jour/mois/année

Pour Nom établissement publique employeur
Le Directeur

Pour le Nom établissement public d'accueil
Le Directeur

L'intéressée,
Nom Prénom

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Mise à Jour : 17/04/2020

Convention-type de mise à disposition (MAD) collective de personnels d'un établissement public auprès d'un établissement public

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION COLLECTIVE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

ENTRE

Etablissement Public employeur

Dont le siège est situé :

Représenté par son Directeur Général (NOM, Prénom), d'une part

ET

Identification de l'Etablissement Public d'accueil

Dont le siège est situé :

Représenté par son Directeur Général, (NOM, Prénom), d'autre part

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité, conformément aux dispositions de l'annexe jointe, des agents affectés (nom établissement public employeur). Les agents sont mis à disposition à XX% de leur activité auprès de Nom Etablissement public d'accueil pour exercer les fonctions affectées.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Les agents sont mis à disposition pour les périodes mentionnées à l'annexe 1 pour chaque agent mobilisé. La convention peut être renouvelée par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Article 3 - CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail des agents est organisé dans les conditions statutaires suivantes ; les services d'affectation des agents sont mentionnés à l'annexe 1, pour une durée hebdomadaire de travail de XXX % sur une base de 35 heures.

Cette répartition pourra être modulée selon les nécessités de service avec l'accord des parties.

Pendant la mise à disposition, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de **(Nom Etablissement Public d'accueil)**. Les agents doivent se conformer aux prescriptions qui leur sont données en matière d'hygiène et de sécurité.

Pendant toute la durée de la présente convention, les agents continuent à relever exclusivement de **Nom Etablissement employeur d'origine** pour tout ce qui concerne leur situation administrative.

Les agents continuent de bénéficier de la protection sociale et avantages sociaux en vigueur dans **Nom Etablissement employeur d'origine**.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Nom Etablissement public employeur d'origine continue à verser la totalité de la rémunération des agents ainsi que les charges y afférentes.

Nom Etablissement public d'accueil rembourse **trimestriellement/mensuellement** à **Etablissement/Société XXXX** % de la rémunération et des charges sociales des agents correspondant à (quotité de l'emploi d'accueil en %) et au relevé des heures réellement effectuées par les agents.

Nom Etablissement public d'accueil prend en charge les frais et sujétions auxquels, les agents s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions et selon les règles en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des agents peut prendre fin pour tout motif, avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande, par tout moyen vérifiable, de l'une des deux parties suivantes :

- **Etablissement Public employeur d'origine**
- **Etablissement public d'accueil**

Dans ces conditions, la mise à disposition prend fin à la date convenue entre les deux parties.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif compétent.

La présente convention a été transmise aux agents dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leurs sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à XXX, en 2 exemplaires, le jour/mois/année

Pour **Nom établissement public employeur**
Le Directeur

Pour le **Nom établissement public d'accueil**
Le Directeur

ANNEXE 1 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS

Les intéressés, ci-dessus désignés « les agents » :

Nom	Prénom	Corps ou emploi	Emploi d'affectation (au sein de l'établissement d'accueil)	Service d'affectation (au sein de l'établissement d'accueil)	Taux de mise à disposition

ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION

Je soussigné, (NOM, Prénom)

Atteste être mis à disposition au sein de **Nom établissement public d'accueil** dans le cadre de la convention de mise à disposition conclue entre **Nom établissement public d'accueil** et **Nom établissement public d'origine** mise à disposition pour la période du **XX/XX/XX** au **XX /XX/XX**.

Fait à

Le

Le collaborateur (NOM, Prénom)

(Mention lu et approuvé)

Mise à Jour : 17/04/2020

Convention-type de mise à disposition (MAD) de personnels d'un établissement privé auprès d'un établissement public

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE XXX (Nom de la personne mise à disposition)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 49-1 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment son article 11 ;

Vu la demande de (Nom Prénom de la personne mise à disposition) en date du XXX, sollicitant sa mise à disposition auprès de (nom établissement public d'accueil)

ENTRE

Etablissement/Société représenté par NOM-Prénom du responsable, d'une part,

ET

Identification de l'Etablissement Public d'accueil

dont le siège est situé :

représenté par son Directeur Général, (NOM, Prénom), d'autre part

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition de XXX % de temps auprès de (NOM ETABLISSEMENT PUBLIC D'ACCUEIL), de (Nom Prénom agent), Profession pour exercer les fonctions de (Profession exercée dans le cadre de la MAD), au sein du service XXX.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

NOM-Prénom de l'agent, fonction, est mise à disposition de compter du date pour une période de XXXX ans/mois. La convention peut être renouvelée par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi

Le travail de NOM-Prénom de l'agent est organisé dans les conditions statutaires suivantes ; l'agent est affecté dans le service XXXX pour une durée hebdomadaire de travail de XXX % sur une base de 35 heures.

Cette répartition pourra être modulée selon les nécessités de service avec l'accord des trois parties.

Pendant la mise à disposition, (**Nom, Prénom Agent**) est placé sous l'autorité fonctionnelle de (**Nom Etablissement Public d'accueil**). Nom Prénom agent doit se conformer aux prescriptions qui lui sont données en matière d'hygiène et de sécurité.

Etablissement/Société d'origine continue à gérer la situation administrative de **NOM-Prénom de l'agent**, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés, congés de maladie, réduction du temps de travail, droit individuel à la formation, discipline...;

Nom Prénom agent continue de bénéficier de la protection sociale et avantages sociaux en vigueur dans Nom Etablissement/Société d'origine.

ARTICLE 4 : Rémunération

Nom Etablissement/société continue de verser la rémunération à l'agent d'un montant de XXXXX. (**Nom Etablissement public d'accueil**) rembourse **trimestriellement/mensuellement** à **Etablissement/Société** XXXX % de la rémunération et des charges sociales de **NOM-Prénom de l'agent** correspondant à (quotité de l'emploi d'accueil en %).

Nom Etablissement public d'accueil prend en charge les frais et sujétions auxquels, l'agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions et selon les règles en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de **NOM-Prénom de l'agent** peut prendre fin pour tout motif, avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande, par tout moyen vérifiable, de l'une des trois parties suivantes :

- . **Etablissement/Société**
- . **Etablissement public d'accueil**
- . **NOM-Prénom de l'agent**

Dans ces conditions, la mise à disposition prend fin à la date convenue entre les trois parties.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif compétent.

La présente convention a été transmise à **NOM-Prénom de l'agent** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à **XXXXX**, le **date**.
Pour **Etablissement/Société**
NOM-Prénom,

Fait à **XXX**, le **date**.
Pour Etablissement public d'accueil
Nom du DRH

Pour **NOM-Prénom de l'agent**
(signature précédée de la mention « lu et approuvé » et la date)

Mise à Jour : 17/04/2020

Convention-type de mise à disposition de personnels d'un établissement public auprès d'un autre établissement privé

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE XXX (Nom de l'agent mis à disposition)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 48 et le 6° du I de l'article 49 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

ENTRE

Etablissement Public employeur

Dont le siège est situé :

Représenté par son directeur général (NOM, Prénom), d'une part

ET

Identification de l'Etablissement privé d'accueil

dont le siège est situé :

représenté par son Directeur Général, (NOM, Prénom), d'autre part

Préambule :

Les professionnels sont mis à disposition dans le cadre de la mission de service public de renfort aux établissements de santé et aux établissements médico-sociaux afin de contribuer à la stabilité du système de santé et à la sécurité des personnes fragiles prises en charge par les structures médico-sociales, dans le cadre de la vague épidémique COVID-19 en Ile-de-France.

Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions dans lesquelles **Nom Prénom agent corps ou emploi**, affecté (**Nom Etablissement Public employeur**), est mise à disposition à XX% de son activité auprès de **Nom Etablissement privé d'accueil** pour exercer les fonctions de (emploi exercé dans le cadre de la MAD) au sein du service **XXXX**.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

NOM-Prénom de l'agent, fonction, est mis à disposition de compter du **date** pour une période de **XXXX ans/mois**. La convention peut être renouvelée par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

ARTICLE 3: conditions d'emploi

Le travail de **NOM-Prénom de l'agent** est organisé dans les conditions statutaires suivantes ; l'agent est affecté dans le service **XXXX** pour une durée hebdomadaire de travail de **XXX %** sur une base de 35 heures.

Cette répartition pourra être modulée selon les nécessités de service avec l'accord des trois parties.

Pendant la mise à disposition, (**Nom, Prénom Agent**) est placé sous l'autorité fonctionnelle de (**Nom Etablissement privé d'accueil**). **Nom Prénom agent** doit se conformer aux prescriptions qui lui sont données en matière d'hygiène et de sécurité.

Pendant toute la durée de la présente convention, **Nom Prénom agent** continue à relever exclusivement de **Nom Etablissement employeur d'origine** pour tout ce qui concerne sa situation administrative.

Nom Prénom agent continue de bénéficier de la protection sociale et avantages sociaux en vigueur dans **Nom Etablissement/Société d'origine**.

ARTICLE 4 : Rémunération

Nom Etablissement public employeur d'origine continue à verser la totalité de la rémunération de **Nom de l'agent** ainsi que les charges y afférentes.

Nom Etablissement privé d'accueil rembourse **mensuellement** à **Etablissement/Société** **XXXX %** de la rémunération et des charges sociales de **NOM-Prénom de l'agent** correspondant à (quotité de l'emploi d'accueil en %).

Nom Etablissement privé d'accueil prend en charge les frais et sujétions auxquels, l'agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions et selon les règles en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de **NOM-Prénom de l'agent** peut prendre fin pour tout motif, avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande, par tout moyen vérifiable, de l'une des trois parties suivantes :

- . **Etablissement** Public employeur d'origine
- . **Etablissement privé d'accueil**
- . **NOM-Prénom de l'agent**

Dans ces conditions, la mise à disposition prend fin à la date convenue entre les trois parties.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif compétent.

La présente convention a été transmise à **NOM-Prénom de l'agent** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à XXX, en 3 exemplaires, le jour/mois/année

Pour Nom établissement publique employeur
Le Directeur

Pour le Nom établissement privé d'accueil
Le Directeur

L'intéressée,

Nom Prénom

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"